



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la Modification n°1 du PLU de Luc-sur-Aude (Aude)**

n°saisine : 2021 - 009607

n°MRAe : 2021DKO189

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2021 – 009607 ;**
- **relative à la modification n°1 du PLU de Luc-sur-Aude ;**
- **déposée par la communauté de communes du Limouxin (Aude);**
- **reçue le 13 juillet 2021 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 20 juillet 2021 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude en date du 20 juillet 2021 ;

Vu la consultation du Parc naturel régional Corbières-Fenouillèdes en date du 28 juillet 2021 et la réponse en date du 27 août 2021 ;

Considérant que la commune de Luc-sur-Aude (8 Km² et 253 habitants – INSEE, 2018) procède à la modification n°1 de son plan local de l'urbanisme (PLU), afin de :

- élargir la vocation de la zone UX qui passe de « artisanale » à « artisanale, économique, culturelle et administrative », intégrer une parcelle de la zone Ub occupée par une activité artisanale, et supprimer la limite de 400 m² pour les bâtiments de cette zone, ainsi que ceux de la zone AUX (zone à vocation économique à urbaniser) ;
- créer un sous-secteur de la zone Nh (zone naturelle habitée), nommé Nh1 à La Métairie de Luc, modifier le règlement écrit de ce sous-secteur en ce qui concerne les règles s'appliquant aux extensions et annexes des bâtiments existants afin de permettre la réalisation d'un projet d'hébergement et de formation ;
- supprimer l'emplacement réservé n°7 (espace public associé au cimetière) et d'une partie de l'emplacement réservé n°14 (fossé exutoire du bassin d'orage de la zone AUb6) sur la parcelle n°1280, afin de permettre que cette parcelle soit scindée en deux ;

Considérant que le projet de modification ne porte pas atteinte au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;

Considérant que les zones UX et AUX faisant en partie l'objet de la modification sont situées en dehors des zones répertoriées à enjeux écologiques, agricoles ou paysagers ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sont réduits par :

- la superficie très limitée du secteur Nh1 (2 530 m²) ;
- l'autorisation des extensions et annexes dans la limite de 50 % des surfaces existantes et

restreintes à une seule extension, une seule annexe ;

Considérant que sur le sous-secteur Nh1 créé, la commune s'engage à demander au maître d'ouvrage du projet, de vérifier si les espèces sensibles de la zone Natura 2000 et de la ZNIEFF des Corbières occidentales seraient concernées par le projet et, le cas échéant, à mettre en place les mesures afin d'éviter, réduire ou compenser les incidences prévisibles ;

Considérant que la réduction de l'emplacement réservé n°14 est compensée par une servitude au droit de la limite entre les deux futures parcelles obtenues et que la continuité de l'exutoire des eaux pluviales à ce niveau sera assurée par la commune avec un fossé ou une conduite souterraine ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification n°1 du PLU de Luc-sur-Aude (11), objet de la demande n°2021 – 009607, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 6 septembre 2021,

Jean-Pierre Viguié
Président de la MRAe

A handwritten signature in blue ink, reading 'Viguié', written over a horizontal line.

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.